



**CROUS de Limoges
39G Rue Camille Guérin
87036 Limoges cedex**

Marché public de services

-

CCAG Prestations intellectuelles

**Réservation : Mission de commissariat aux comptes pour le
Crous de Limoges pour les exercices 2026 à 2032**

Appel d'offres ouvert

**Cahier des Clauses Particulières
(C.C.P.)**

SYNTHÈSE DU CONTRAT

	Marché public de services <u>Objet</u> : Réservation : Mission de commissariat aux comptes pour le Crous de Limoges pour les exercices 2026 à 2032
	<u>Acheteur</u> : CROUS de Limoges 39G Rue Camille Guérin 87036 - Limoges cedex
	Le marché n'inclut pas de considérations environnementales.
	Le marché n'inclut pas de considérations sociales.
	Marché passé en appel d'offres ouvert, en application des articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique. CCAG applicable au marché public : CCAG Prestations Intellectuelles.
	CROUS de Limoges, 39G Rue Camille Guérin, 87036 Limoges cedex
	Le marché n'est pas alloti.
	La durée du marché est de 72 mois. Le marché ne prévoit aucune reconduction.
	Le marché est à prix forfaitaire.
	Le marché est actualisable.
	<u>Tranches</u> : Le marché n'est pas divisé en tranches. <u>Prestations similaires</u> : Sans objet
	Le marché est réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

PARTIE 1.	PRÉAMBULE	5
PARTIE 2.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
ARTICLE 1.	REPRÉSENTANT DE L'ACHETEUR	6
ARTICLE 2.	OBJET DU MARCHÉ PUBLIC	6
ARTICLE 3.	DÉLAI D'EXÉCUTION	6
ARTICLE 4.	DOCUMENTS CONTRACTUELS	6
ARTICLE 5.	ASSURANCES	7
ARTICLE 6.	INTERVENANTS	7
6.1.	SOUS-TRAITANCE	7
6.2.	GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES	8
PARTIE 3.	PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT	9
ARTICLE 7.	CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DU MARCHÉ PUBLIC	9
7.1.	MODALITES DE FIXATION DES PRIX	9
7.2.	CONTENU DU PRIX	9
7.3.	VARIATION DES PRIX	9
ARTICLE 8.	AVANCE	9
ARTICLE 9.	RETENUE DE GARANTIE	9
ARTICLE 10.	MODALITÉS DE PAIEMENT	9
10.1.	DELAI DE PAIEMENT	9
10.2.	MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	10
10.3.	FACTURATION	10
PARTIE 4.	MODALITÉS D'EXÉCUTION	12
ARTICLE 11.	MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES	12
ARTICLE 12.	EXÉCUTION DES PRESTATIONS	12
ARTICLE 13.	DÉVELOPPEMENT DURABLE	12
ARTICLE 14.	PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ET MODIFICATIONS	13
ARTICLE 15.	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	13
15.1.	UTILISATION DES RESULTATS	13
PARTIE 5.	CONSTATATION DE L'EXÉCUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE	14
ARTICLE 16.	ADMISSION.....	14
ARTICLE 17.	DÉLAI DE GARANTIE	14
PARTIE 6.	CLAUSES DIVERSES.....	15
ARTICLE 18.	CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES – MESURES DE SÉCURITÉ	15
PARTIE 7.	DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION	16
ARTICLE 19.	PÉNALITÉS ET PRIMES	16
ARTICLE 20.	MESURES COERCITIVES.....	16
ARTICLE 21.	CAS DE RÉSILIATION	16
ARTICLE 22.	LIQUIDATION	17
ARTICLE 23.	LITIGES ET DIFFÉRENDS.....	17
PARTIE 8.	DÉROGATIONS AU CCAG	18
PARTIE 9.	CLAUSES TECHNIQUES	19
ARTICLE 24.	DESCRIPTION GÉNÉRALE DE LA MISSION.....	19
ARTICLE 25.	AUDIT ET CERTIFICATION DES COMPTES ANNUELS.....	19

ARTICLE 26. RAPPORTS.....	19
ARTICLE 27. LETTRE DE MISSION	19
ARTICLE 28. PRÉCISION.....	19

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Ce marché est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. REPRESENTANT DE L'ACHETEUR

Le nom du représentant de l'acheteur sera communiqué lors de l'envoi de la lettre de notification.

Le surveillant des services :

Nom : Madame Delphine LE MANACH

Adresse : CROUS LIMOGES – 39g Rue Camille Guérin 87036 Limoges cedex

Téléphone : 05 19 56 13 19

E-mail : delphine.lemanach@crous-limoges.fr

ARTICLE 2. OBJET DU MARCHE PUBLIC

Objet des services : Réservation : Mission de commissariat aux comptes pour le Crous de Limoges pour les exercices 2026 à 2032.

Le marché est réservé aux commissaires aux comptes.

Lieu de prestation du service : CROUS de Limoges, 39G Rue Camille Guérin, 87036 Limoges cedex

ARTICLE 3. DELAI D'EXECUTION

Durée :

Le marché est conclu pour une durée de 72 mois.

La date de début du marché public est prévue le 1^{er} septembre 2026 ou le jour de la notification au(x) titulaire(s) si celle-ci intervient postérieurement au 1^{er} septembre 2026.

La date de fin prévisionnelle du marché public est prévue le 31 août 2032.

La durée du marché commence à courir à partir de la notification.

ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG prestations intellectuelles, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous.

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières
- Le Cahier des clauses particulières et ses annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles (CCAG PI) (*)
- L'offre technique du titulaire
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

Pièces à remettre au titulaire - Cession ou nantissement des créances :

Les dispositions de l'article 4.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

ARTICLE 5. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution du marché.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

Assurances :

Les dispositions de l'article 9.1 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Attestations :

Les dispositions de l'article 9.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

ARTICLE 6. INTERVENANTS

6.1. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire du marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties du marché, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale du marché est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du marché, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Païement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Les dispositions de l'article 3.6 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

6.2. Groupement d'opérateurs économiques

Les dispositions de l'article 3.5 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Si le groupement titulaire du marché est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché.

Si le groupement titulaire du marché est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché.

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 7. CARACTERISTIQUES DES PRIX DU MARCHE PUBLIC

7.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent marché se fait sur la base d'un prix forfaitaire.

Le marché à prix forfaitaire est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes.

7.2. Contenu du prix

Les dispositions de l'article 10.1.3 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

7.3. Variation des prix

Les prix sont fermes.

Conformément à l'article R. 2112-11 du code de la commande publique, ce prix sera actualisé si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations, l'actualisation se faisant aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

Prix ferme actualisable: Les dispositions de l'article 10.1.1/10.1.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

ARTICLE 8. AVANCE

Conformément aux dispositions applicables aux marchés publics, une avance est accordée au titulaire. Le montant de cette avance est fixé à 5 % du montant initial du marché toutes taxes comprises.

ARTICLE 9. RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

ARTICLE 10. MODALITES DE PAIEMENT

10.1. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

1. Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé :
 - la date à laquelle le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat horodate l'arrivée de la facture.
2. Lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service :

- la date de notification à l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

Les factures seront adressées annuellement aux échéances suivantes :

- 20% du prix HT au 31 octobre (planification de la mission)
- 20% du Prix HT au 31 décembre (mission intérimaire)
- 30% du prix HT au 31 mars (audit des comptes)
- 30% du prix HT au 30 juin (à l'issue de l'assemblée générale et de l'émission des rapports)

Coordonnées du comptable assignataire chargé des paiements :

Alexis BLANCHON
Comptable assignataire
CROUS de Limoges
39G Rue Camille Guérin
87036 Limoges cedex
Tél. : 05 19 56 13 02

10.2. Modalités de règlement des comptes

Acomptes :

Les dispositions de l'article 11.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Contenu de la demande de paiement :

Les dispositions de l'article 11.3 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Calcul du montant dû par l'acheteur au titre des prestations fournies :

Les dispositions de l'article 11.4 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Remise de la demande de paiement :

Les dispositions de l'article 11.5 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Acceptation de la demande de paiement par l'acheteur :

Les dispositions de l'article 11.6 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Paiement pour solde et règlement partiels et définitifs :

Les dispositions de l'article 11.7 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Facturation électronique :

Les dispositions de l'article 11.8 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitance :

Les dispositions de l'article 12 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

10.3. Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Information sur l'Acheteur:

Nom : CROUS de Limoges

SIRET : 18871900900014

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date d'exécution des services ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

Coordonnées du service responsable de la vérification des factures :

Alexis BLANCHON
Comptable assignataire
CROUS de Limoges
39G Rue Camille Guérin
Tél. : 05 19 56 13 02

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 11. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Forme des notifications et informations :

Les dispositions de l'article 3.1 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Modalités de computation des délais d'exécution des prestations :

Les dispositions de l'article 3.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Représentation du titulaire :

Les dispositions de l'article 3.4 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Bons de commande :

Les dispositions de l'article 3.7 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Ordres de service :

Les dispositions de l'article 3.8 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

ARTICLE 12. EXECUTION DES PRESTATIONS

Moyens mis à la disposition du titulaire :

Les dispositions de l'article 17 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Assurance des moyens mis à la disposition du titulaire :

Les dispositions de l'article 18 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Lieux d'exécution :

Les dispositions de l'article 19 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Stockage, emballage, transport et gestion des déchets :

Les dispositions de l'article 20 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Livraison :

Les dispositions de l'article 21 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Arrêt de l'exécution des prestations :

Les dispositions de l'article 22 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles :

Les dispositions de l'article 24 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Données indispensables à l'exécution d'une mission de service public :

Les dispositions de l'article 26 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

ARTICLE 13. DEVELOPPEMENT DURABLE

Clause d'insertion sociale :

Les documents particuliers du marché ne prévoient pas que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

Clause environnementale générale :

Les dispositions de l'article 16.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

ARTICLE 14. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES ET MODIFICATIONS

Prestations supplémentaires ou modificatives :

Les dispositions de l'article 23 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Clause de réexamen :

Les dispositions de l'article 25 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

ARTICLE 15. PROPRIETE INTELLECTUELLE

15.1. Utilisation des résultats

Conformément au chapitre VI du CCAG Prestations Intellectuelles, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE

ARTICLE 16. ADMISSION

Nature des opérations de vérifications :

Les dispositions de l'article 28.1 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Délai de vérification :

Dans les 2 mois, l'acheteur procédera aux vérifications et notifiera sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet.

Les dispositions de l'article 28.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Point de départ du délai pour les opérations de vérification :

Les dispositions de l'article 28.3 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Frais de vérifications :

Les dispositions de l'article 28.4 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Présence du titulaire :

Les dispositions de l'article 28.5 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Destruction des données :

Les dispositions de l'article 31 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Admission, ajournement, réfaction et rejet :

Les dispositions de l'article 29 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Admission :

Les dispositions de l'article 29.1 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Ajournement :

Les dispositions de l'article 29.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Réfaction :

Les dispositions de l'article 29.3 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Rejet :

Les dispositions de l'article 29.4 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Mauvaise qualité ou défectuosité des fournitures ou matériaux :

Les dispositions de l'article 29.5 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

ARTICLE 17. DELAI DE GARANTIE

Par dérogation à l'article 30 du CCAG prestations intellectuelles, aucun délai de garantie n'est applicable à ce marché.

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 18. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE

Protection des données à caractère personnel :

Les dispositions de l'article 5.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Obligation de confidentialité :

Les dispositions de l'article 5.1 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Mesures de sécurité :

Les dispositions de l'article 5.3 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Information des sous-traitants :

Les dispositions de l'article 5.4 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Protection de la main d'œuvre et conditions de travail :

Les dispositions de l'article 6 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Protection de l'environnement, sécurité et santé :

Les dispositions de l'article 7 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Réparation des dommages :

Les dispositions de l'article 8 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

PARTIE 7. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 19. PENALITES ET PRIMES

Absence aux réunions

En cas d'absence à toute réunion provoquée par le pouvoir adjudicateur ou son représentant, une pénalité de 50 € pourra être appliquée. Sera considéré comme absent tout titulaire représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du dossier.

Obligations contractuelles

En cas de non-respect d'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, une pénalité d'un montant forfaitaire de 150 € par inexécution constatée pourra être appliquée de plein droit sur décision du Crous de Limoges et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure au Prestataire.

Retard dans les délais

En cas de dépassement du délai contractuel d'intervention ou de remise d'un livrable, une pénalité d'un montant forfaitaire de 50 € par jour de retard calendaire pourra être appliquée de plein droit sur décision du Crous de Limoges et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure au Prestataire, à compter du premier jour de retard, chaque jour commencé comptant pour un jour entier, et pendant 10 jours, puis forfait de 200,00 € au-delà.

Pénalité journalière pour le retard d'exécution :

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG prestations intellectuelles, les pénalités applicables en cas de retard d'exécution sont celles listées au sein du présent document.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG, il n'y aura pas d'exonération des pénalités si le montant de ces dernières ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative

Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité :

Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG prestations intellectuelles, les pénalités applicables en cas de violation des obligations de sécurité ou de confidentialité sont celles listées au sein du présent document.

Dérogations ou précisions relatives aux primes :

Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

ARTICLE 20. MESURES COERCITIVES

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Les dispositions de l'article 27 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

ARTICLE 21. CAS DE RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :

Les dispositions de l'article 36 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Résiliation pour évènements extérieurs au marché :

Les dispositions de l'article 37 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Résiliation pour événements liés au marché :

Les dispositions de l'article 38 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Résiliation pour faute du titulaire :

Les dispositions de l'article 39 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Résiliation pour motif d'intérêt général :

Les dispositions de l'article 40 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

ARTICLE 22. LIQUIDATION

Décompte de résiliation :

Les dispositions de l'article 41 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Remise des prestations et des moyens matériels permettant l'exécution des marchés :

Les dispositions de l'article 42 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

ARTICLE 23. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 43 du CCAG des marchés publics de Prestations Intellectuelles.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal administratif de Limoges

Tél. : 05 55 33 91 55

Email : greffe.ta-limoges@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes:

Tribunal administratif de Limoges

Tél. : 05 55 33 91 55

Email : greffe.ta-limoges@juradm.fr

Règlement à l'amiable :

Les dispositions de l'article 43.1 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Mémoire en réclamation :

Les dispositions de l'article 43.2 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Délai de notification de la décision :

Les dispositions de l'article 43.3 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation ou à l'arbitrage :

Les dispositions de l'article 43.4 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Délai de réclamation :

Les dispositions de l'article 43.5 du CCAG Prestations Intellectuelles s'appliquent.

PARTIE 8. DEROGATIONS AU CCAG

Il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG Prestations Intellectuelles.

Il est dérogé à l'article 14.1 du CCAG Prestations Intellectuelles.

Il est dérogé à l'article 14.2 du CCAG Prestations Intellectuelles.

Il est dérogé à l'article 30 du CCAG Prestations Intellectuelles.

PARTIE 9. CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 24. DESCRIPTION GENERALE DE LA MISSION

Ce marché a pour objet l'exécution des prestations relevant du mandat de commissaires aux comptes du Crous de Limoges, dans les conditions mentionnées au code de commerce.

Le titulaire, personne physique ou morale, bénéficie impérativement de l'autorisation d'exercer les fonctions de commissaire aux comptes en application des dispositions du code de commerce. Les méthodes de travail devront être conformes à l'ensemble des règles encadrant l'exercice de la profession. Toute modification de la réglementation s'appliquera automatiquement et fera, si nécessaire, l'objet d'un avenant au marché.

ARTICLE 25. AUDIT ET CERTIFICATION DES COMPTES ANNUELS

Le Commissaire aux Comptes certifie que les Comptes Annuels (bilan, compte de résultat et annexe) sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'organisme à la fin de l'exercice.

ARTICLE 26. RAPPORTS

Le Commissaire aux Comptes émettra l'ensemble des rapports légaux nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Un rapport (compte-rendu) écrit sera émis dans la mission intérimaire.

Le rapport final du commissaire aux comptes doit être remis dans des délais qui permettent une approbation des comptes annuels par le conseil d'administration, conformément aux dispositions en vigueur.

Le CROUS de Limoges estime ce délai au minimum à deux semaines avant la date de tenue du conseil d'administration ayant pour objet l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 27. LETTRE DE MISSION

La lettre de mission sera émise annuellement pour chaque exercice en cohérence avec le présent document.

Elle reprendra l'ensemble des obligations légales en vigueur.

Le commissaire aux comptes tiendra compte dans l'orientation et le déroulement de sa mission des spécificités du Crous.

ARTICLE 28. PRECISION

La prestation devra intégrer l'organisation de réunions de synthèses, la présence aux Conseils d'administration ou toute autre réunion lorsqu'ils sont en lien avec les éléments financiers (comptes annuels, budgets...)